

Décision individuelle

N° DI - 2025- 168

<p>Pétitionnaire Société des autoroutes ESCOTA, représentée par Stéphane Piga Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : échangeur autoroutier Cassis Nature des Travaux : Sécurisation de talus</p>

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 mai 2025;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la société des autoroutes Escota, représentée par Stéphane Piga, en date du 14 mai 2025 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 23 août 2025 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la société des autoroutes Escota, est autorisée à effectuer des travaux de

sécurisation des talus de l'autoroute près du péage de Cassis, situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la société ESCOTA et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement une semaine avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- Une réunion préparatoire de chantier devra obligatoirement être prévue avant l'ouverture du chantier, afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre, notamment l'emplacement précis des installations de chantier (y compris les zones de stationnement et de circulation des engins), en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques. Cette réunion permettra également de sélectionner les individus à abattre en tête de talus pour éviter d'endommager les ouvrages, et de s'assurer de la bonne mise en défens des stations de de liseron duvetoux et de Sérapias à petites fleurs ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en la présence d'un de ses représentants.

2. Organisation et conduite du chantier

• Accès au site

L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route.

• Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier (y compris accès et zone de stockage) sera déterminée en accord avec le Parc. Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.
 - Déchets, remise en état des abords
- Le stockage temporaire des matériaux s'effectuera à un emplacement déterminé en accord avec les représentants de l'établissement.
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre de traitement agréé ;
 - Dispositifs d'éclairage pour les travaux de nuit
- Conformément au dossier d'évaluation d'incidence, l'éclairage se fera à l'aide de projecteurs à mât avec projecteurs orientables. L'éclairage sera orienté vers le bas et sera restreint à la zone de travaux. L'entreprise prendra garde à ne pas éclairer le ciel ni les milieux naturels adjacents.
- Conformément à la marcoeur 11, on veillera à utiliser des lampes à basse consommation et adapter la quantité de lumière et en privilégiant des longueurs d'ondes sans effets sur les comportements des insectes

3. Prévention des pollutions

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique. On utilisera des huiles biodégradables ;
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier.

4. Protection des espèces et habitats

- Les opérations de débroussaillage seront réalisées à l'aide d'engins légers et à vitesse réduite en ménageant une échappatoire à la faune (rotation centrifuge par exemple). Tout ce qui est débroussaillé sera broyé sur place ou évacué hors site ;
- La mise en lumière du site sera limitée au strict minimum ;
- Pour tous les ancrages, éviter tout coulage du scellement sur le rocher et éviter toute fissure pouvant être un gîte potentiel pour les chiroptères ;

5. Prescriptions paysagères

- La teinte des scellements et leur aspect final devront être en harmonie avec les milieux environnants ;
- la réalisation des purges manuelles se fera de manière soignée ;
- la pose de grillages visuellement les moins impactants possibles (grillage de type Delta X), soigneusement plaqué contre la paroi sera privilégiée, de même que l'utilisation de plaques d'ancrages carrées et les plus petites possibles, peintes de la couleur de la roche en mat ;
- la rationalisation de la taille des végétaux présents sera réduite au strict nécessaire ;
- les barrières de protection contre les chutes de pierre seront peintes dans une couleur discrète (terre, gris)

Par ailleurs, au vu de la date prévue pour la réalisation des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en cours et notamment le nouvel arrêté préfectoral du 22 avril 2025 réglementant l'accès aux massifs des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux est délivrée pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

À Marseille, le 26 août 2025,

Laurent SCHEYER

Directeur Adjoint

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.